

Bruxelles, le 7 décembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0447(COD)**

**16406/23
ADD 1**

**VETER 111
AGRI 793
AGRILEG 339
CODEC 2410**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 769 final - ANNEXES 1 à 3
Objet:	ANNEXES de la proposition DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 769 final - ANNEXES 1 à 3.

p.j.: COM(2023) 769 final - ANNEXES 1 à 3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.12.2023
COM(2023) 769 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la proposition

DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité

ANNEXE I

Exigences applicables aux établissements

(en application des articles 11 à 15)

1. Alimentation

- 1.1. L'opérateur met en œuvre les fréquences d'alimentation suivantes:
 - a) les chiens et chats adultes sont nourris deux fois par jour;
 - b) les chiennes et chattes en gestation ont un accès ad libitum à la nourriture;
 - c) les chiots de moins de 8 semaines sont nourris au moins 5 fois par jour;
 - d) les chatons de moins de 12 semaines sont nourris au moins 4 fois par jour.
- 1.2. Chaque chiot ou chaton nouveau-né est nourri avec le colostrum de sa mère les deux premiers jours de sa vie.
- 1.3. Si la chienne ou la chatte est malade ou n'est pas en mesure de nourrir sa progéniture pour une autre raison quelconque, l'opérateur fournit du lait d'autres chiennes ou chattes reproductrices du même établissement et des formules lactées complémentaires conçues pour les chiots et les chatons, selon la fréquence d'alimentation indiquée par le fabricant de la formule ou un vétérinaire, jusqu'à la fin du sevrage.
- 1.4. L'opérateur veille à ce que tous les chiots et chatons non sevrés reçoivent une quantité de lait suffisante pour une prise de poids constante.
- 1.5. Le sevrage est effectué moyennant l'introduction progressive d'aliments solides sur une période d'au moins 7 jours et n'est pas complet avant l'âge de 6 semaines, tant chez les chiots que chez les chatons.

2. Hébergement

2.1. Températures:

Les opérateurs veillent à ce que la température soit maintenue dans les plages suivantes:

- a) entre 10 et 26 °C dans les espaces intérieurs dans lesquels des chiens adultes sont détenus;
- b) entre 15 et 26 °C dans les espaces intérieurs dans lesquels des chats adultes sont détenus;
- c) entre 22 et 28 °C dans les zones de mise-bas pendant les 10 premiers jours de vie des chiots;
- d) entre 18 et 27 °C dans les zones de mise-bas pendant les 21 premiers jours de vie des chatons.

Les plages de températures sont adaptées en conséquence pour les animaux de race/type brachycéphale et pour les animaux présentant des types de pelage extrêmes (races sans poils ou à pelage épais).

2.2. Éclairage

2.2.1. S'il y a lieu, un éclairage artificiel est assuré pour une durée correspondant au moins à la période de lumière naturelle normalement disponible entre 9 heures et 17 heures.

2.2.2. La lumière artificielle est à large spectre ou à spectre complet.

2.2.3. L'éclairement est d'au moins 50 lux à hauteur de la tête de l'animal.

2.2.4. Les animaux ont la possibilité de rester dans l'obscurité au moins 8 heures par jour.

2.3. Espace disponible

2.3.1 Espace minimal disponible pour les chiens et les chats (surface accessible totale, y compris l'espace intérieur et l'espace extérieur délimité visés à l'article 12, paragraphe 4, s'il y a lieu):

Poids vif	Surface par animal	Pour chaque animal adulte supplémentaire ou pour les chiennes et les chattes avec portée	Hauteur minimale (en présence d'un toit)
Chiens ne pesant pas plus de 10 kg et chats	4 m ²	+ 2 m ²	1,80 m
Chiens pesant plus de 10 kg mais pas plus de 20 kg	6 m ²	+ 3 m ²	
Chiens pesant plus de 20 kg mais pas plus de 30 kg	8 m ²	+ 4 m ²	
Chiens pesant plus de 30 kg	10 m ²	+ 5 m ²	

2.3.2. L'opérateur est tenu de prévoir une caisse de mise-bas conçue pour permettre à la chienne de s'éloigner de ses chiots.

2.3.3. Si des enclos sont occupés par plus d'un chien ou chat, l'opérateur est tenu de prendre des mesures spécifiques (p. ex. installation de panneaux de séparation) pour éviter que ces animaux ne constituent une menace les uns pour les autres en raison d'un comportement agressif.

3. Santé

3.1. Les chattes ne sont utilisées pour la reproduction que si elles ont au moins atteint l'âge de 12 mois.

3.2. Les chiennes ne sont utilisées pour la reproduction que si elles ont au moins atteint l'âge de 18 mois.

3.3. Les opérateurs autorisent jusqu'à 3 portées par chienne ou par chatte sur une période de 2 ans.

3.4. Après 3 gestations consécutives aboutissant à des portées au cours d'une période de 2 ans, les opérateurs veillent à laisser aux chiennes et aux chattes

une période de récupération d'au moins 1 an en empêchant toute nouvelle gestation.

4. Besoins comportementaux

4.1. Les opérateurs veillent au respect des conditions suivantes:

- a) durant leurs 15 premières semaines de vie, les chiots et les chatons ont régulièrement des possibilités de contact social avec leurs congénères et des humains et, si possible, avec d'autres animaux;
- b) en cas de placement de chiens ou de chats adultes dans des chenils ou des chatteries, la socialisation avec des humains est assurée, notamment au moyen de visites et de contacts avec les animaux à intervalles réguliers;
- c) les espaces dans lesquels les chiens et les chats sont détenus sont équipés de structures et d'objets d'enrichissement accessibles à tous les animaux, de manière à leur procurer un environnement stimulant et à réduire leur frustration;
- d) les chiots ne sont pas séparés de leur mère de façon permanente avant l'âge de 8 semaines;
- e) les chatons ne sont pas séparés de leur mère de façon permanente avant l'âge de 12 semaines.

ANNEXE II

Identification et enregistrement des chiens et des chats

(en application de l'article 17)

Les transpondeurs utilisés pour marquer les chiens et les chats comme l'exige l'article 16 satisfont aux exigences suivantes:

- a) la micropuce contient un numéro d'identification individuel, non reproductible et non reprogrammable;
- b) le numéro d'identification permet d'identifier le pays d'origine de l'animal;
- c) la structure du code et le concept technique d'identification par radiofréquence sont conformes aux normes ISO 11784 et 11785;
- d) la conformité avec les normes ISO 11784 et 11785 est évaluée conformément à la norme ISO 24631.

ANNEXE III

Collecte de données

(en application de l'article 20)

1. Nombre de chiens et de chats micropucés par an conformément à l'article 17.
2. Nombre d'établissements d'élevage agréés par an conformément à l'article 16.